

VS_GERICHTE LP 14 1258 vom 1. September 2015

VS Kantonsgericht, 2015-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 14 1258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_14_1258)

FR: VS_GERICHTE LP 14 1258 du 1 septembre 2015

IT: VS_GERICHTE LP 14 1258 del 1 settembre 2015

Regeste

LP 14 1258 DÉCISION DE MAINLEVÉE DU 1ER SEPTEMBRE 2015 Tribunal du district de Sierre rendue par le juge suppléant I du district de Sierre François Meillard, siégeant au Tribunal de Sierre DANS LES POURSUITES Nos xxx1 et xxx2 EN VALIDATION DES SÉQUESTRES RESPECTIFS Nos xxx3 ET xxx4 PENDANTES ENTRE X_____, instant, représenté par M_____ ET Y_____, intimée, représentée par N_____ ** *** **

Erwägungen

E. 5

cit., p. 38 s., let. b), parfois également appelé «Aktenprozess», en lien avec l'art. 256 al. 1 CPC (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; arrêts 5A_836/2010 du 2 février 2011 consid. 4.1.1; en matière de mainlevée provisoire de l'opposition, cf. arrêts 5D_147/2011 du

E. 10

que, dans le cas particulier, il résulte ainsi d'un examen prima facie, antérieur à l'analyse des moyens libératoires et des faits nouveaux soulevés dans le cadre de la présente procédure, que les pièces produites, en particulier le billet à ordre du 16 novembre 2008 (pièces no 11) rapproché de l'accord de garantie du 16 novembre 2008 (« promissory note », pièces no 12) et de la mise en demeure du 15 mars 2011 (« promissory note/Demand for Payment » ; pièces no 13), valent – selon le calcul opéré à partir des données du site www.fxtop.com auquel se réfère le tribunal fédéral -, pour la poursuite no xxx1, titre de mainlevée provisoire à concurrence du montant réclamé de 1'281'060'000 fr. (un milliard deux cent huitante et un millions soixante mille francs suisses), avec un intérêt moratoire calculé au taux de 5 % l'an dès le 15 juillet 2009, comme demandé, en faveur de X_____ et à l'encontre de Y_____ ; que ces mêmes pièces valent pour la poursuite no xxx2, titre de mainlevée provisoire à concurrence du montant 1'254'258'801 fr. (un milliard deux cent cinquante quatre millions deux cent cinquante huit mille huit cent un francs suisses), avec un intérêt moratoire calculé au taux de 5 % l'an dès le 15 juillet 2009, en faveur de X_____ et à l'encontre de Y_____ ; que, à teneur de l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération; que le poursuivi peut soulever, et rendre vraisemblable, tous moyens libératoires tels que, notamment, la compensation, le paiement ou l'absence de discernement ; que rendre vraisemblable sa libération signifie que les preuves produites doivent rendre hautement probable le fait libératoire ; que la vraisemblance se situe entre la preuve stricte, qui n'est pas exigée, et la simple possibilité, qui est insuffisante ; que si les moyens du débiteur exigent d'autres preuves que celles par titres, l'action en libération de dette est là pour en permettre l'administration (Arrêt du tribunal fédéral 5A_365/2012 du 17 août 2012, consid. 4.3.2 ; A. Schmidt, in commentaire romand, LP, Bâle 2005, ad art. 82 LP, no 32, p.

341) ; que les moyens de défense du débiteur sont limités car il doit rendre immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2), et ce à l'aide d'un titre, soit de documents ; que le débiteur ne saurait exiger l'administration d'autres preuves que les titres qu'il est en mesure de communiquer sur le champ (Arrêt du tribunal fédéral 5A_365/2012 du 17 août 2012, consid. 4.3.2 et réf. cit.); que, comme rappelé plus haut, il s'agit d'une procédure sur pièces (Urkundenprozess), qui répond à la nécessité de simplicité et de rapidité de la procédure (Schmidt, op. cit., ad art. 82 LP, nos 30 et 31, p. 341) ;

E. 11

que, si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, elle ne permet la mainlevée qu'avec la preuve que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Panchaud/Caprez, op. cit., § 16, p. 35 s.; Stücheli, op. cit., p. 203 s.); que ce principe doit bien évidemment s'appliquer également, dans le cadre de l'analyse d'un moyen libératoire, à un document censé rendre caduque, pour tout ou partie, une reconnaissance de dette invoquée comme titre de mainlevée provisoire; qu'ici aussi, le juge statue sous l'angle de la vraisemblance (ATF 132 III 140, consid. 4.1.2, p. 144) ; qu'il convient de préciser, à ce stade (comme déjà expliqué dans le cadre de la procédure de mainlevée LP 13 355 et sans que ce point n'ait été contesté), que le juge de l'opposition au séquestre a déjà traité, de manière approfondie, dans le cadre de l'examen des conditions d'application de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, aussi bien de la question de l'existence d'une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP, que du problème des divers moyens libératoires soulevés antérieurement par la partie intimée; que, dans ce contexte, l'autorité judiciaire saisie avait traité notamment de la question de l'application du droit étranger au cas particulier, de celle de la vraisemblance de l'existence de la créance poursuivie, de son exigibilité ainsi que du rapport de solidarité permettant de poursuivre directement l'intimée, tout en écartant également le moyen invoqué en relation avec la fausseté alléguée de la signature figurant sur le billet à ordre et la garantie produits ; que cet examen juridique a été intégralement confirmé par l'autorité de recours, soit le tribunal cantonal valaisan, dans le cadre d'un nouvel examen exhaustif de la situation juridique, puis dans le cadre plus limité de son pouvoir d'examen, par le tribunal fédéral ; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de revenir sur l'ensemble de ces points auxquels le juge de céans se rallie entièrement en se référant aux considérants pertinents de ces prononcés, tous en main des parties concernées, et auxquels elles sont renvoyées (cf. les décisions LP 11 555 et LP 15 585 du 14 juillet 2011 de la juge suppléante III du district de G_____, les jugements LP 11 23 et LP 11 24 du 16 avril 2012 rendus par l'autorité de recours valaisanne en matière de séquestre et l'arrêt 5A_365/2012 du 17 août 2012 de la IIe Cour de droit civil du tribunal fédéral) ; qu'il résulte de ce qui précède que seuls les faits et moyens libératoires nouveaux de la partie intimée, étayés par de nouvelles pièces, seront examinés dans le cadre de la présente procédure ; que, sous l'angle des faits [allégués au demeurant numérotés par inadvertance sous les nos 74 à 168, tout comme dans la procédure précédente de mainlevée qui concernait une autre partie, soit L_____ (cf. LP 13 355), également débitrice

E. 12

solidaire, comme la partie intimée par ailleurs], cette dernière ne fait que reprendre textuellement la quasi totalité des faits allégués tant dans sa détermination lors de la précédente procédure d'opposition au séquestre que dans sa détermination liée à la procédure de mainlevée LP 13 355, sous réserve des allégués nos 78, 100, 105 et 106; qu'il faut relever en sus que les allégués « nouveaux » nos 153 et 157 sont des appréciations et

non des faits ; que, par ailleurs, le fait que O_____ soit en liquidation à ce jour n'a aucune incidence sur la présente procédure (no 78) ; que l'allégué nouveau no 100 est lui pertinent; qu'il est pris acte du fait que le Ministère public A_____ a classé la procédure pénale ouverte à A_____ (no 105), les fonds séquestrés à ce jour relevant désormais du droit civil uniquement (no 106) ; que, dans ces circonstances, il faut constater que, mis à part les allégués nos 100, 105 et 106, aucun fait nouveau pertinent justifiant un nouvel examen factuel, sous l'angle de la mainlevée, par le juge de céans n'a été allégué ; que, de surcroît, le fait que la procédure pénale genevoise ait été classée sans suite (allégué no 100) est plutôt de nature à accréditer la thèse de l'instant, soit à tout le moins de démontrer que les agissements pénaux reprochés à l'instant n'apparaissent pas si évidents, nonobstant le point de vue de la partie intimée à cet égard; que, ensuite, sous l'angle des pièces produites, aucune n'est nouvelle par rapport à celles produites dans la procédure de mainlevée LP 13 355 dont l'édition a été ordonnée; que, dans ces circonstances, il faut finalement constater que la partie intimée n'a pas fait valoir, dans le cadre de la présente procédure de mainlevée, des moyens libératoires autres que ceux exposés devant le juge de l'opposition au séquestre ; que, ce faisant, seul l'argument lié à la théorie de la transparence («Durchgriffstheorie»), déjà examiné toutefois dans la procédure de mainlevée précitée (LP 13 355) a été soulevé; que force est de constater que la théorie de la transparence n'est pas pertinente dans le cas particulier, comme déjà relevé dans la décision de mainlevée du 29 mai 2014 (LP 13 355), concernant une autre partie, qui n'avait au demeurant fait l'objet d'aucune contestation, sous forme de recours que, d'une part, il n'a pas été rendu vraisemblable que celle-ci soit également applicable en droit saoudien (cf. ATF 128 III 346 s. consid. 3, p. 347 s.); que, d'autre part et surtout, la question est ici de savoir si l'intimée répond directement et solidairement de l'engagement pris par la société en nom collectif de droit C_____ I_____ ; que les autorités judiciaires précédemment saisies, suivies par le juge de céans, ont déjà répondu positivement à cette interrogation ; que

E. 13

l'instant a en effet rendu vraisemblable que l'intimée peut être appelée à répondre directement et solidairement des engagements pris par la société à laquelle elle appartient ; que, ainsi, la présente affaire ne semble pas relever de la problématique de la théorie de la transparence invoquée; que selon cette dernière, fondée sur l'art. 2 CC, il peut être admis, à des conditions restrictives, soit dans des cas clairement abusifs, de ne plus tenir compte de la distinction de personnalités juridiques entre par exemple une personne physique et une société anonyme entièrement détenue par cette même personne physique (cf., arrêt 5A_925/2012, consid. 9.2) et, parmi d'autres, ATF 128 II 329, consid. 2.4, p. 333 ; ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 et les références; arrêt 5A_365/2012 du 17 août 2012 consid. 5.1, non publié in: ATF 138 III 636); que l'on ne voit pas très bien, dans le cas particulier, quelle conséquence la partie intimée semble vouloir tirer en sa faveur de cette théorie ; que, en effet, il n'est pas contesté que l'on ait affaire, du côté des débiteurs, à des entités juridiques bien distinctes, à savoir I_____ et l'instant, soit, d'une part, une société à laquelle appartient, parmi neuf partenaires, l'intimée et, d'autre part, l'instant en qualité de personne physique; que l'instant a donc le choix d'agir directement contre la société ou contre l'un ou l'autre des partenaires de celle-ci, sans que ceci ne relève d'un éventuel abus de droit; que, au demeurant, un tel abus de droit est difficilement démontrable en procédure de mainlevée; que l'on ne voit pas, dès lors, quel est le sens de l'argumentation de l'intimée selon laquelle « on cherche donc en vain un quelconque motif de passer outre l'existence juridique distincte entre une société et une personne physique» [détermination du 28 mai 2013, p. 32

(LP 13 255) et du 20 juillet 205, p. 32 (LP 1258 et 1259)] ; que, dans ces circonstances, faute de faits nouveaux pertinents invoqués, de pièces nouvelles probantes, voire de nouveaux moyens libératoires rendus suffisamment vraisemblables, tous les moyens libératoires invoqués par l'intimée, à ce stade, sont rejetés ; que les frais de poursuite ne font pas l'objet du prononcé de la mainlevée; qu'ils suivent le sort de la poursuite; que ce point a été constamment confirmé par la jurisprudence cantonale valaisanne (RVJ 1993 209, consid. 5., p. 212 et réf. cif.; cf. ég. sur cet aspect Staehelin, op. cit., ad art. 83 LP, §15. nos 67 s., p. 783 s.; Stücheli, op. cit., p. 151); que les postes réclamés en sus par l'instant, soit les frais de validation de séquestre et/ou de séquestre, par 2'000 fr., ainsi que les frais de commandement de payer et les frais supplémentaires de notification, par 913 et 609 fr. 35, respectivement,

E. 14

pour la seconde poursuite, par 2'000 fr., 453 fr., 913 fr. et 525 fr. 75, sont des frais de poursuite (F. Emmel, Basler Kommentar, 2e éd., Bâle 2010, SchKG I, ad art. 68 LP, no 3, p. 487), de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point ; que les frais de la procédure de mainlevée sont avancés par la partie poursuivante (art. 68 LP); qu'ils sont mis à la charge de la partie qui a succombé ou à la charge des parties, chacune pour une part, si aucune d'elles ne l'a clairement emporté (Panchaud/Caprez, op. cit., § 164, p. 414; RVJ 1994 192, c. 3b); qu'en l'occurrence, ils doivent être arrêtés, nonobstant la valeur litigieuse extrêmement élevée (soit deux fois un montant de plus de 1 milliard et 200 millions de francs suisses), pour les deux procédures jointes, au montant de 3'000 fr., le montant légal maximal pour une seule procédure étant de 2'000 fr. (art. 48 OELP) et mis à la charge de l'intimée qui succombe (Staehelin, op. cit., ad art. 84 LP, no 72 s., p. 782 s. et réf. cit.) ; que, dans le cas particulier, le représentant de l'instant n'a pas chiffré le montant des dépens réclamés; que, en vertu de l'art. 105 al. 2 CPC, le juge peut, notamment dans les litiges relatifs à la mainlevée, condamner, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, la partie qui succombe au paiement d'une indemnité équitable, dont le montant doit être fixé par le jugement, pour la perte de son temps et ses frais (cf. V. Rüegg, Basler Kommentar, ZPO, Bâle 2010, art. 105 CPC no 2, p. 573); que font en principe aussi partie des frais de la partie qui obtient gain de cause, les frais de représentation (ATF 119 III 68, c. 3a; ATF 113 III 109 = JdT 1990 II 21, c. 3b; Staehelin, op. cit., ad art. 84 LP, no 74, p. 783 et réf. cit.) ; que, sur le vu du sort réservé aux deux requêtes quasi-identiques du conseil de l'instant de 38 pages, munie d'un bordereau respectivement de 30 et 29 pièces, de la difficulté [à relativiser toutefois très fortement de cette procédure, dans la mesure où la quasi-totalité des questions avait déjà été intégralement traitée, respectivement dans le cadre de la procédure d'opposition au séquestre (LP 11 554) et de la procédure de mainlevée ayant également opposé X_____ et L_____ (LP 13 355)], l'indemnité, pour les deux procédures de mainlevée jointes, peut être arrêtée au montant réduit de 4'000 fr. et mise à la charge de l'intimée;

par ces motifs,

E. 15

Prononce

1. La jonction des causes LP 14 1258 et LP 14 1259 est ordonnée sous le numéro de classement LP 14 1258. 2. L'opposition formée à la poursuite n° xxx1 en validation du séquestre n° xxx3 est provisoirement levée à concurrence de 1'281'060'000 fr. (un milliard

deux cent huitante et un millions soixante mille francs), avec intérêt moratoire au taux de 5 % l'an dès le 15 juillet 2009. 3. L'opposition formée à la poursuite no xxx2 en validation du séquestre no xxx4 est provisoirement levée à concurrence de 1'254'258'801 fr. (un milliard deux cent cinquante quatre millions deux cent cinquante huit mille huit cent un francs), avec intérêt moratoire au taux de 5 % l'an dès le 15 juillet 2009. 4. L'émolument de justice, fixé à 3'000 fr., est mis à la charge de Y_____. 5. Y_____ versera à X_____ un montant de 4'000 fr. à titre de dépens.

Sierre, le 1er septembre 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.